

# **Ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie**

**Modification du 11 décembre 2000**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## **I**

L'ordonnance du 12 avril 1995 sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 7a*            Report des différences de montants

<sup>1</sup> Les cantons qui demandent le maximum des subsides fédéraux peuvent reporter sur l'année suivante les différences de montants entre les subsides demandés selon l'art. 5 et les subsides effectivement versés.

<sup>2</sup> Seules les différences de montants dues aux écarts entre les subsides demandés et ceux effectivement versés peuvent être reportées. Ces différences peuvent s'élever au plus à 10 % des subsides fédéraux demandés. Les montants reportés sont perdus s'ils ne sont pas utilisés dans l'année du report.

## **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

11 décembre 2000      Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup>    **RS 832.112.4**